

Code AIOT : 0055603725

VANNES, le 07/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOLEVAL FRANCE

ZI de Pontivy
RUE VICAT
56300 LE SOURN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2023 dans l'établissement SOLEVAL FRANCE implanté ZI de Pontivy RUE VICAT 56300 Le Sourn. L'inspection a été annoncée le 22/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dépassements paramètres de rejets industriels vers la station réceptrice

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLEVAL FRANCE
- ZI de Pontivy RUE VICAT 56300 Le Sourn
- Code AIOT : 0055603725
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société SOLEVAL FRANCE (anciennement FRANCE GRAS) à LE SOURN dans le Morbihan est régulièrement autorisé par Arrêté Préfectoral en date du 19/02/1996 modifié par APC du 12 décembre 2022 à exploiter un établissement de collecte et de transformation de matières de catégorie 3 et autres usages techniques.

L'activité est actuellement autorisée sous les rubriques principales 2730 et 2731 (traitement et transit) et 2910 (A et B combustion).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Station de prétraitement - rejets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	t des installations	AP Complémentaire du 12/12/2022, article Chap 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	GESTION	AP Complémentaire du 12/12/2022, article 1.6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	EMISSIONS dans l'eau	AP Complémentaire du 12/12/2022, article Titre 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Incidents	AP Complémentaire du 12/12/2022, article 1.5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les ateliers et installations ne sont pas exploités conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande et n'apportent pas les sécurités suffisantes pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Des dépassements des valeurs limites imposées aux rejets constatés doivent être suivis des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'exploitant doit établir des consignes d'exploitation pour ses installations de pretraitement. La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux ne permettent pas de respecter les valeurs limites imposées au rejet par l'arrêt. T°C, pH, DCO, DBO5 et SEC.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Impact des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2022, article Chap 4
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation entretien suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ateliers et installations sont implantés, aménagés et exploités conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande.. Les installations de traitement...doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme... Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Constats : Les ateliers et installations ne sont pas exploités conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande.Les installations n'apportent pas les sécurités suffisantes pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme...Des dépassements des valeurs limites imposées aux rejets constatés doivent être suivis des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Incidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2022, article 1.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Information due
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement....
Constats : L'exploitant se doit de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : GESTION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2022, article 1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)
Constats : L'exploitant doit établir des consignes d'exploitation pour ses installations de pretraitement comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : EMISSIONS dans l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2022, article Titre 4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion, entretien, suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets ne doivent pas être la cause de dysfonctionnement de la station intercommunale réceptrice...La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) ...Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Constats : La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux ne permettent pas de respecter les valeurs limites imposées au rejet par l'arrêté. Elles doivent être exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) T°C, pH, DCO, DBO5 et SEC...En présence de dysfonctionnements des installations de traitement constatés entraînant un dépassement des valeurs limites imposées par l'arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois